



Conseil d'Administration du CCAS
Compte rendu – réunion du 12 décembre 2023

Début de la réunion : 18h

Présents :

Monsieur Pascal Duchêne, Président
Madame Françoise Fouchet, Maire-Adjointe
Madame Géraldine Denigot, Maire-Adjointe
Madame Maria Torlay, Conseillère Municipale
Madame Rola Abi Fadel, Conseillère Municipale
Madame Karen Lanson, Conseillère Municipale
Madame Stéphanie Brault, Conseillère Municipale
Madame Christiane Porcher, membre nommée
Madame Marie Salitra, membre nommée
Madame Nicole Motte-Tchernia, membre nommée
Monsieur Hubert Lemonnier, membre nommé
Madame Marie-Françoise Gautier, membre nommée

Absents excusés :

Madame Natacha Maës, membre nommée

Ordre du jour :

- 1) Nomination d'un Vice-Président(e) délégué(e)
- 2) Adoption du Projet Social Municipal 2020-2026
- 3) Mise en place de colocations intergénérationnelles – Approbation de la convention avec l'Association la Maison en Ville

- 4) Ajustement des emplois permanents statutaires et mise à jour du tableau des effectifs au 31 décembre 2023
- 5) Ajustement des emplois permanents statutaires et mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024 et au 1^{er} février 2024
- 6) Recrutement d'agents non permanents contractuels pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles – Année 2024
- 7) Recrutement d'agents non permanents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité et aux besoins saisonniers – Année 2024
- 8) Instauration d'un forfait « Mobilités durables » au profit des agents de la collectivité
- 9) Instauration d'une « Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat » au profit des agents de la collectivité
- 10) Modification du règlement sur le temps de travail
- 11) Acte de dépôt au Service de publicité foncière – Déconventionnement avec l'Etat – Pavillon sis 21 Place Sainte-Anne
- 12) Accord-cadre à bon de commandes pour l'achat de fournitures administratives, de consommables et de papier reprographique – Constitution d'un groupement de commande avec la Ville de Redon
- 13) Sollicitations de subvention - Contrat départemental de solidarités territoriale du Département d'Ille-et-Vilaine.
- 14) EHPAD Les Charmilles – Subvention pour le Secours Populaire
- 15) EHPAD Les Charmilles – Constitution d'une provision pour risques et charges – Créances douteuses
- 16) Créances irrécouvrables / Admission en non-valeur
- 17) EHPAD Les Charmilles - EPRD 2023 – Décision modificative n°2
- 18) EHPAD Les Charmilles – EPRD 2023 – Tarification au 1^{er} janvier 2024
- 19) Budget du SAAD GIR 1 à 4 : Constitution d'une provision pour risques et charges – Créances douteuses
- 20) Budget du SAAD GIR 5 et 6 : Constitution d'une provision pour risques et charges – Créances douteuses
- 21) Budget du SAAD GIR 5 et 6 : Attribution d'une subvention d'équilibre
- 22) Budget du SAAD GIR 1 à 4 : Décision modificative n°1

23) Budget du SAAD GIR 5 et 6 : Décision modificative n°1

24) Budget du CCAS : Décision modificative n°2

1) Nomination d'un Vice-Président(e) délégué(e)

L'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipule que le Conseil d'Administration élit un Vice-Président délégué, chargé des mêmes fonctions que le Vice-Président, en cas d'empêchement de celui-ci.

Les articles R. 123-18, -21 et suivants précisent les compétences de ce Vice-Président (Présidence du Conseil d'Administration, délégation de pouvoir du Conseil d'Administration et délégation de signature du Président).

Aucune disposition du Code de l'Action Sociale et des Familles ne prévoit les modalités d'élection du Vice-Président délégué. Il est donc proposé de procéder au vote à bulletins secrets.

Est candidate à la Vice-Présidence déléguée : Karen Lanson

Candidat : Karen Lanson

Les résultats du vote sont les suivants :
Nombre de votants : 12
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 12
Bulletins blancs ou nuls : 2
Suffrages exprimés : 10
Majorité absolue : 7

Nombre de voix obtenues par le/les candidat(s) :
- Candidat : Karen Lanson : 10 voix

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-6, L. 123-18 et les suivants.

Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

Considérant que Madame Karen Lanson s'est portée candidate à la fonction de Vice-Présidente déléguée du CCAS.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré,

PAR 10 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

DÉCLARE que Madame Karen Lanson est élue pour assurer la Vice-Présidence déléguée du Centre Communal d'Action Sociale.

2) Adoption du Projet Social Municipal 2020-2026

Comme le Code de l'Action Sociale et des Familles le définit, le CCAS met en place la politique sociale de la commune et anime une action générale de prévention et de développement social, en lien étroit avec les institutions publiques, privées et les associations. Il est un véritable moteur de la solidarité communale.

Il a donc pour but de lutter contre toutes les formes d'exclusion, de favoriser la cohésion sociale et de rechercher les réponses les plus pertinentes aux besoins exprimés par la population.

Le projet social est un document ressource qui définit un cadre à l'action du CCAS et pose les grands principes de l'action sociale communale. Il sert ainsi à identifier dans le temps les objectifs généraux de la politique d'action sociale, ainsi que les mesures et les moyens permettant la réalisation de ces objectifs politiques et stratégiques.

Ce projet a été construit en deux étapes distinctes :

- La réalisation de l'analyse des besoins sociaux (2020-2022),
- La définition des axes et des objectifs (2023).

Celui-ci se décline en quatre axes déclinés en une douzaine d'objectifs, avec pour chaque objectif, une action « phare » :

- Axe 1 : Offrir un accueil social inconditionnel ;
- Axe 2 : Favoriser l'inclusion dans la vie de la cité dans une logique de parcours de l'utilisateur ;
- Axe 3 : Développer l'innovation sociale ;
- Axe 4 : Valoriser l'action du CCAS.

Le Projet Social Municipal fera l'objet d'un bilan annuel présenté au Conseil d'Administration.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter ce Projet Social Municipal.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la présentation en Commission Municipale des Affaires Sociales et Droit des Femmes, Insertion, Personnes Âgées et Handicap du 23 novembre 2023.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

PAR 11 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION

ADOpte le Projet Social Municipal 2020-2026, tel qu'il est présenté en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document s’y rapportant.

3) Mise en place de colocations intergénérationnelles - Approbation de la convention avec l’Association la Maison en Ville

L’association La Maison en Ville est une association loi 1901 qui a pour objet de favoriser le logement solidaire des jeunes, étudiants ou jeunes actifs, et notamment mettre en relation des retraités de plus de 60 ans, disposant d’une chambre libre à leur domicile, avec des jeunes âgés de 18 à 30 ans en recherche de logement.

L’article L. 118-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles, créé par la loi Elan, encourage le lien social en permettant à tous les logeurs de plus de 60 ans d’accueillir à coût modéré ou de sous louer une partie de leur logement à une personne de moins de trente ans, pour une durée d’un an renouvelable, dans un esprit de solidarité et d’entraide intergénérationnelle.

En fonction de la participation aux frais et de la présence demandée, la Maison en Ville propose l’encadrement juridique le plus adapté selon 3 formules :

Formule n°1 :

LOGEMENT LOYER GRATUIT avec engagement de présence de l’étudiant le soir : le jeune s’engage à être présent le soir à l’heure du dîner. Il est libre un soir par semaine, deux week-ends par mois (où le jeune peut s’absenter du vendredi soir au dimanche soir) et dispose de quatre semaines de vacances entre septembre et juin. Les journées sont libres y compris celles des week-ends de présence. Le jeune participe aux charges d’occupation mais ne verse pas de loyer.

Formule n°2 :

LOGEMENT ÉCONOMIQUE SOLIDAIRE en échange d’une présence conviviale régulière et de petits coups de main : le jeune s’engage à offrir une présence régulière et conviviale, accompagnée d’un partage de tâches (faire des courses ponctuelles, partager des repas, participer aux loisirs, initier à l’informatique, sortir les poubelles, fermer les volets, etc.). Il verse une contribution modérée au loyer incluant les charges d’occupation qui doit rester inférieure au coût pratiqué pour un logement chez l’habitant et est fixée selon la nature, le confort du logement et sa proximité aux transports en commun.

Formule n°3 :

LOGEMENT CONVIVIAL AVEC LOYER : le jeune s’engage à verser un loyer et à s’inscrire dans un esprit de convivialité et de rencontre avec son logeur. Le loyer est fixé selon la nature, le confort du logement et de la proximité aux transports en commun.

Le CCAS de Redon, conscient :

- d'une part de la volonté des aînés à demeurer chez eux le plus longtemps possible avec davantage de sécurité et moins de solitude, et de la nécessité pour certains d'entre eux d'avoir un complément de ressources,
- et d'autre part des difficultés que rencontrent les étudiants et les jeunes actifs à se loger,

souhaite favoriser le lien social en développant la cohabitation intergénérationnelle et ainsi participer au changement des mentalités et à l'amélioration de la qualité de vie des aînés et des jeunes au quotidien.

Le CCAS de Redon s'engage à prendre en charge une partie des frais de constitution et d'accompagnement des binômes constitués, selon les modalités suivantes :

- ✓ 400 € par binôme constitué selon les formules 1 et 2 pour une cohabitation de 10 mois à 1 an.
- ✓ 200 € par binôme constitué selon la formule 3 pour une cohabitation de 10 mois à 1 an.
- ✓ 50 € de participation aux frais de visite pour tout potentiel logeur ou logé rencontré sur le territoire de la commune, qu'il rentre ou non dans le dispositif.

La convention de partenariat avec la Maison en Ville et le tableau récapitulatif des frais sont en annexes.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 118-1,

Vu la présentation en Commission Municipale des Affaires Sociales et Droit des Femmes, Insertion, Personnes Âgées et Handicap du 23 novembre 2023.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention avec l'association La Maison en Ville, annexée à la présente délibération,

AUTORISE le Président du CCAS à signer ladite convention et tout document relatif à cette décision,

PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2024 du CCAS.

4) Ajustement des emplois permanents statutaires et mise à jour du tableau des effectifs au 31 décembre 2023

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient au Conseil d'Administration de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Comme chaque année, il convient au dernier Conseil d'Administration de mettre à jour le tableau des effectifs au 31 décembre 2023 et de supprimer les postes qui ont évolué au cours de l'année 2023 suite à des nominations sur un grade supérieur : lauréats de concours ou d'examens professionnels, promotion interne et avancements de grade.

La liste des postes à supprimer au 31 décembre 2023 est la suivante :

- EHPAD Les Charmilles : un poste d'adjoint d'animation à temps complet,
- CCAS : un poste d'assistant socio-éducatif principal à temps complet.

Aucune suppression ne correspond à une fermeture de poste faisant suite à une mutation ou un départ en retraite sans remplacement.

Le tableau des effectifs mis à jour au 31 décembre 2023 est en annexe.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 313-1,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 novembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

ADOpte les ajustements d'emploi permanents statutaires et la mise à jour du tableau des effectifs au 31 décembre 2023, tel que présenté ci-dessus.

5) Ajustement des emplois permanents statutaires et mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024 et au 1^{er} février 2024

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient au Conseil d'Administration de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

C'est à l'assemblée délibérante qu'il appartient de déterminer le tableau des effectifs budgétaires nécessaires au bon fonctionnement des services en constituant la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non. Le tableau indique aussi les postes autorisés par l'assemblée délibérante. Les contrats de droit privé (contrats aidés), les contrats d'apprentissage et les contrats de projet ne figurent pas dans le tableau des effectifs.

Ce tableau est mis à jour à chaque création ou modification de poste et annuellement pour les ajustements faisant suite aux promotions internes, avancements de grade et mouvements de personnel au cours de l'année.

Deux agents sont lauréats du concours d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, au vu de leurs activités et des avis hiérarchiques favorables, il est proposé de nommer ces agents. Il convient donc d'ajuster les postes en remplaçant deux postes d'adjoint d'animation en poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe avec effet pour le premier au 1^{er} janvier 2024 et pour le second au 1^{er} février 2024.

Les tableaux des effectifs mis à jour au 1^{er} janvier 2024 et au 1^{er} février 2024 sont en annexe.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 313-1,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

ADOpte les ajustements d'emploi et la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024 et au 1^{er} février 2024, tel que présenté ci-dessus.

6) Recrutement d'agents non permanents contractuels pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles – Année 2024

Conformément à l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires momentanément indisponibles.

Le Président propose de recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Ces agents assureront des fonctions relevant de la catégorie A, B ou C, à temps complet ou à temps non complet.

La rémunération des agents sera déterminée selon la nature des fonctions et leur profil et sera limitée à l'indice terminal du grade de référence de la catégorie hiérarchique concernée.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-13,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

ADOpte la proposition de Monsieur le Président, telle qu'exposée ci-dessus,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

7) Recrutement d'agents non permanents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité et aux besoins saisonniers – Année 2024

Conformément aux articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser le Président à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou à un besoin saisonnier au sein des services du CCAS et de l'EHPAD Les Charmilles.

Monsieur le Président informe l'assemblée que les besoins des services peuvent l'amener à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire ou aux besoins saisonniers au sein des services.

Ces agents assureront des fonctions relevant de la catégorie A, B ou C, à temps complet ou à temps non complet.

La rémunération des agents sera déterminée selon la nature des fonctions, leur profil et sera limitée à l'indice terminal du grade de référence de la catégorie hiérarchique concernée.

Les recrutements seront effectués dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 332-13 et L. 332-14,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

ADOpte la proposition du Président de recruter des agents non permanents contractuels, telle qu'exposée ci-dessus,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

8) Instauration d'un forfait « Mobilités durables » au profit des agents de la collectivité

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 75 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L. 3261-1 du Code du Travail, il est également applicable aux agents de droit privé des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique (trottinettes et autres), appelé « vélo » ;
- soit en tant que conducteur ou passager d'un véhicule partagé, appelé « covoiturage ».

Le montant du forfait mobilités durables est de 300 € maximum par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Au titre de la libre administration des collectivités, pour les agents du CCAS et de l'EHPAD Les Charmilles, quelques règles spécifiques sont mises en œuvre.

Le forfait mobilité pourra être versé sur des trajets « domicile-travail » à vélo d'au moins 1 kilomètre et en co-voiturage d'au moins 5 kilomètres. Il ne sera pas cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le forfait mobilité sera calculé selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 60 € entre 47 et 93 jours, correspondant environ à un jour par semaine,
- 170 € entre 94 et 140 jours, correspondant environ à deux jours par semaine,
- 300 € pour 141 jours ou plus, correspondant environ à trois jours par semaine.

Le forfait sera modulé selon la quotité de temps de travail (nombre de jour par semaine en moyenne annuelle) et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le bénéfice du forfait mobilités durables sera conditionné par un engagement préalable qui comprendra :

- Le strict respect du Code de la Route dans le cadre de ce dispositif,
- Le ou les modes de déplacement, ainsi que le nombre de jours projetés.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur

Au-delà de l'impact environnemental, la collectivité souhaite inciter les pratiques ayant un bénéfice sur la santé physique et mentale des agents.

En parallèle, une formation de sensibilisation à la pratique et la sécurité à vélo sera proposée aux agents, ainsi qu'un atelier de remise en état des vélos.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 81,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 136-1-1,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 novembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

INSTAURE, à compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la collectivité dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

9) Instauration d'une « Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat » au profit des agents de la collectivité

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L. 714-1 à L. 714-13 du Code Général de la Fonction Publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre

1991, du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le Conseil d'Administration peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure ou égale à 39 000 €.

L'impact budgétaire de la mise en application brute de ce dispositif n'est pas supportable par la collectivité, mais il a semblé toutefois nécessaire d'évaluer les situations globalement et individuellement pour accompagner les agents qui sont impactés par l'inflation et l'augmentation des coûts des carburants.

Il est proposé d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat au bénéfice des agents du CCAS et de l'EHPAD Les Charmilles.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 32 280 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut,
- NBI,
- Indemnité de résidence,
- SFT,
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS, etc.
- Indemnité compensatrice de la CSG.

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 février 2019, dans la limite de 7 500 € sur la période d'un an, soit :
 - Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),
 - Les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
 - L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) élections,
 - Les heures d'intervention pendant les astreintes.

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

<i>Rémunération perçue du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023</i>	<i>Montant de la prime pouvoir d'achat</i>	<i>Plafonds réglementaires</i>
<i>Inférieure ou égale à 23 700 €</i>	<i>500 €</i>	<i>800 €</i>
<i>Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 29 160€</i>	<i>300 €</i>	<i>600 €</i>
<i>Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 32 280€</i>	<i>150 €</i>	<i>400 €</i>

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois avec la rémunération de mars 2024.

Le montant de cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies ci-dessus ;
- le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute et des absences des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement est programmé avec les rémunérations de mars 2024.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 novembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

PAR 10 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

AUTORISE :

- la mise en œuvre de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat conformément aux modalités d'attribution définies ci-dessus, au bénéfice des agents du CCAS et de l'EHPAD Les Charmilles,
- l'inscription au budget des crédits correspondants.

10) Modification du règlement sur le temps de travail

Le règlement applicable au temps de travail précise qu'en cas de décès d'un enfant, l'agent peut bénéficier d'une Autorisation Spéciale d'Absences (ASA) de 5 jours et que l'annonce de la survenu d'un handicap chez un enfant ouvre droit à 2 jours d'ASA.

La LOI n°2023-622 du 19 juillet 2023 - art. 2 vient modifier ce dispositif, de la manière suivante :

- 1- « Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. Dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. »
- 2- Le nombre de jours de congés exceptionnels octroyé suite à l'annonce de la survenue d'un cancer, d'un handicap ou d'une pathologie chronique de l'enfant a été porté dans le Code du Travail, à l'article L. 3142-4 du Code du Travail, à 5 jours contre 2 auparavant.

La mise en œuvre nécessite la modification du règlement applicable au temps de travail comme suit :

Article 5.7.2 : Les autorisations d'absence pour événements familiaux à la page 21

Remplacer : « Décès d'un enfant : 5 jours » par « Décès d'un enfant : 12 jours et Décès d'un enfant de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente : 14 jours »

Remplacer : « Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant, 2 jours » par « annonce de la survenue d'un cancer, d'un handicap ou d'une pathologie chronique de l'enfant : 5 jours ».

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 novembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

AUTORISE :

- la modification du règlement applicable au temps de travail pour accorder des Autorisations Spéciales d'Absences comme décrites ci-dessus
- Monsieur le Président à modifier le règlement du temps de travail sur ces points.

11) Acte de dépôt au Service de publicité foncière – Déconventionnement avec l'Etat – Pavillon sis 21 Place Sainte-Anne

Le Centre Communal d'Action Sociale de Redon est propriétaire d'une maison située à Redon (35600), figurant au cadastre section BJ numéro 74, lieudit 21 Place Sainte-Anne, pour 65 centiares.

Par acte sous seing privé en date du 12 mai 1992 publié au Service de la publicité foncière de Redon le 14 août 1992, volume 1992P, numéro 2414, la commune de Redon a conclu avec l'Etat une convention numéro 35 1992 05 80415 1183, en application de l'article L 351-2 (4o) du Code de la Construction et de l'Habitation, pour le programme de restauration de ce logement.

Cette maison est inhabitée de plusieurs années car celle-ci nécessiterait de nombreux travaux.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Redon a donc entendu mettre fin à cette convention, venue à expiration le 30 juin 2023, et l'a notifié à l'Etat au moyen d'un exploit d'huissier établi par Maître Le Floch, Commissaire de Justice à Redon, en date du 19 décembre 2022.

Cet acte doit être publié au service de la publicité foncière par l'office notarial de Maître Gwénolé Caroff et Maître Anne-Cécile Dardet-Caroff.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Redon,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 351-2,

Vu l'acte d'huissier établi par Maître Le Floch, Commissaire de Justice en date du 19 décembre 2022,

Après en avoir délibéré

PAR 11 VOIX ET 1 ABSTENTION

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte de dépôt au Service de la publicité foncière et tout document y afférent.

12) Accord-cadre à bon de commandes pour l'achat de fournitures administratives, de consommables et de papier reprographique – Constitution d'un groupement de commande avec la Ville de Redon

Par délibérations des 10 octobre 2019 et 16 décembre 2021, le Conseil Municipal a décidé de constituer des groupements de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale de Redon (CCAS), d'une part pour l'achat de fournitures administratives et de consommables informatiques et d'autre part pour l'achat de papier de reprographie.

L'accord-cadre à bons de commandes pour l'achat de fournitures administratives et de consommables informatiques s'achèvera le 24 mars 2024. Celui pour l'achat de papier de reprographie se terminera, quant à lui, le 7 avril 2024.

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, il est envisagé de constituer un nouveau groupement de commandes entre les entités Ville et CCAS (comprenant également l'EHPAD Les Charmilles) pour la passation d'un seul accord-cadre à bons de commandes pour l'achat des fournitures administratives, des consommables informatiques et du papier de reprographie.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

La Ville de Redon est désignée coordonnatrice du groupement et aura la charge notamment de mener la procédure de passation de l'accord-cadre et de le signer, son exécution relevant de la responsabilité de chaque membre du groupement.

L'accord-cadre sera passé pour une durée d'un an, reconductible trois fois sans qu'il puisse excéder quatre ans.

La procédure de passation retenue est la procédure adaptée. Le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre.

La convention constitutive du groupement de commandes devra être adoptée dans les mêmes termes par l'assemblée délibérante du Conseil Municipal.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1414-3,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2113-6, L. 2113-7, L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives, de consommables informatiques et de papier de reprographie, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de constituer un groupement de commandes avec la Ville de Redon pour l'achat de fournitures administratives, de consommables informatiques et de papier de reprographie.

ACCEPTE que la Ville de Redon soit désignée coordonnatrice du groupement.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes, telle qu'elle est présentée en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président à signer :

- la convention constitutive de groupement de commandes.

13) Sollicitations de subvention - Contrat départemental de solidarités territoriale du Département d'Ille-et-Vilaine.

Dans le cadre de la nouvelle génération du contrat départemental de solidarité territoriale du Département d'Ille-et-Vilaine, pour l'année 2024 au titre du volet fonctionnement des tiers publics, le CCAS et l'EHPAD les Charmilles de Redon entendent déposer deux dossiers de demande de subvention départementale comme suit.

Tiers public	Action	Champs du contrat de territoire	Subvention sollicitée
CCAS de REDON pour le CCAS	Mise en place de colocations intergénérationnelles avec l'association « La maison en Ville »	Jeunesse Bien vieillir ensemble, Inclusion sociale	3 750 €
CCAS de REDON pour l'EHPAD les CHARMILLES	Mise en place de séances de médiation animale pour les résidents de l'EHPAD	Bien vieillir ensemble, Inclusion sociale	1 350 €

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

Vu le règlement du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 du Département d'Ille-et-Vilaine,

DÉCIDE de solliciter des subventions auprès du Département d'Ille-et-Vilaine au titre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 – exercice 2024 comme indiqué ci-dessus pour les projets suivants :

- Budget CCAS : mise en place de colocations intergénérationnelles avec l'association « La maison en Ville ».
- Budget EHPAD Les Charmilles : mise en place de séances de médiation animale pour les résidents de l'EHPAD.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à ces demandes de subvention.

14) EHPAD Les Charmilles – Subvention pour le Secours Populaire

Vu le programme d'animation annuelle de l'EHPAD des Charmilles,

Considérant le projet du service animation de recourir à des artistes amateurs pour optimiser le budget animation,

Considérant le coût d'intervention d'artistes professionnels,

Considérant la possibilité de faire intervenir des artistes amateurs contre dédommagement de déplacements,

Vu les règles de la comptabilité publique,

Vu l'accord favorable du Secours Populaire d'indemniser les artistes non professionnels qui interviennent sur l'EHPAD contre le versement d'une subvention,

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, de verser une subvention à hauteur de CINQ CENTS EUROS (500 €) au bénéfice de l'association du Secours Populaire, pour faciliter l'indemnisation des artistes amateurs intervenant dans le cadre des animations de l'EHPAD des Charmilles.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ACCEPTE de verser une subvention au bénéfice du Secours Populaire,

DIT que cette subvention participera à l'indemnisation d'artistes amateurs intervenants sur l'EHPAD des Charmilles,

FIXE la subvention à hauteur de CINQ CENT EUROS (500 €),

PRÉCISE que ce versement se fera au compte 678 « Autres charges exceptionnelles » au titre de l'exercice 2023,

INDIQUE qu'une convention sera rédigée pour préciser les modalités de fonctionnement entre l'EHPAD des Charmilles et le Secours Populaire pour suivre la consommation de la subvention accordée.

15) EHPAD Les Charmilles – Constitution d'une provision pour risques et charges – Créances douteuses

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2321-2 et R. 2321-2,

Vu les instructions budgétaires et comptables M22,

Vu la demande du comptable public de provisionner une créance douteuse,

Considérant le principe comptable de la créance douteuse, précisé ci-après ; la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Considérant les créances présentées à hauteur de 4 454,88 € par le comptable public,

Il est demandé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de constituer une provision de 4 454,88 €

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTS (4 454,88 €),

DIT que les crédits correspondants seront inscrits à l'article 6817 du budget de l'EHPAD des Charmilles sur l'exercice 2023.

16) Créances irrécouvrables / Admission en non-valeur

Par courriers du 6 octobre 2023, le Trésorier des Finances Publiques a fait savoir que des titres de recettes n'ont pu être recouverts pour plusieurs budgets du Centre Communal d'Action Sociale de Redon. Il s'agit de dossiers datant de 2007 à 2020 qui présentent plusieurs cas de figure :

- Soit le reste à recouvrer est inférieur au seuil des poursuites,
- Soit il s'agit de combinaisons infructueuses d'actes de recouvrement, ou de poursuites sans effet,
- Soit les tiers créanciers sont décédés et les demandes de renseignement sur les éventuelles successions sont négatives.

L'admission en non-valeur de ces titres est par conséquent sollicitée comme suit :

- Budget principal du CCAS (codifié 14100) pour un montant total de 608,00 €.
- Budget de l'EHPAD Les Charmilles (codifié 14101) pour un montant total de 699,35 €.
- Budget annexe du SAAD GIR 1 à 4 (codifié 14102) pour un montant total de 1 053,84 €.
- Budget annexe du SAAD GIR 5 et 6 (codifié 14103) pour un montant total de 3 712,05 €.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M57 applicables aux CCAS,

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M22 applicables aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Vu les états d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables du 6 octobre 2023 présentés par le Trésorier,

DÉCIDE l'admission en créances admises en non-valeur au compte 6541 des budgets concernés des sommes figurant sur les états adressés par le Trésorier comme suit :

- Budget principal du CCAS (codifié 14100) pour un montant total de 608,00 €.
- Budget de l'EHPAD Les Charmilles (codifié 14101) pour un montant total de 699,35 €.
- Budget annexe SAAD GIR 1 à 4 (codifié 14102) pour un montant total de 1 053,84 €.
- Budget annexe du SAAD GIR 5 et 6 (codifié 14103) pour un montant total de 3 712,05 €.

17) EHPAD Les Charmilles - EPRD 2023 – Décision modificative n°2

Vu l'instruction comptable et le plan des comptes M22 applicables aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 27 juin 2023 approuvant l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits en cours d'exercice,

Considérant la demande du comptable public de provisionner une créance douteuse au titre de l'exercice 2023,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ACCEPTTE la décision modificative n°2, telle que présentée portant sur le budget 2023 de l'EHPAD des Charmilles

Section d'exploitation

Dépenses

606261 - Protections, Produits absorbants	+ 10 000 € (Hébergement)
6063 – Alimentation	+ 20 000 € (Hébergement)
678 – Autres charges exceptionnelles	+ 500 € (Hébergement)
6817 – Dotations pour dépréciations des actifs circulants	+ 4 500 € (Hébergement)
	+ 35 000 € (Hébergement)

Recettes

778 – Produits exceptionnels	+ 35 000 € (Hébergement)
------------------------------	--------------------------

18) EHPAD Les Charmilles – EPRD 2023 – Tarification au 1^{er} janvier 2024

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 12 octobre 2021 entre l'EHPAD et l'Agence Régionale de Santé pour la période 2022-2026,

Considérant la délibération de l'Assemblée Départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance du 29 et 30 juin 2023 autorisant l'augmentation des prix de journée à hauteur de 3 %,

Vu le rapport budgétaire modificatif du Département d'Ille-et-Vilaine, reçu pour les exercices budgétaires 2024 à 2026,

Les tarifs journaliers « Hébergement » 2024 sont fixés comme suit :

- Hébergement temporaire : 68,90 €
- Unité Alzheimer : 68,90 €
- Hébergement permanent : 64,85 €

Les recettes d'hébergement attendues s'élèvent à 2 666 736,80 €

Les tarifs journaliers « dépendance » 2024, sont fixés comme suit :

- Pour les personnes classées dans les groupes GIR 1 et 2 à 23,72 €
- Pour les personnes classées dans les groupes GIR 3 et 4 à 15,11 €
- Pour les personnes classées dans les groupes GIR 5 et 6 à 6,39 €

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOPTTE les tarifs journaliers tels que décrits ci-dessus,

DIT que ces tarifs journaliers seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

19) Budget du SAAD GIR 1 à 4 : Constitution d'une provision pour risques et charges – Créances douteuses

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2321-2 et R. 2321-2,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M22,

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Considérant que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Vu l'état de provisionnement des créances présenté par le comptable public le 24 août 2023 en vue de provisionner les créances douteuses à hauteur de 80% du risque de non-recouvrement des dites créances, soit une somme globale de nouvelle provision pour le budget annexe du SAAD GIR 1 à 4 de 17 437,14 € (déduction faite de la reprise sur provision antérieurement constituée de 1 844,76 €),

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses au titre de l'exercice 2023 pour un montant de DIX SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE SEPT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (17 437, 14 €),

DIT que les crédits correspondants seront inscrits à l'article 6817 du budget du SAAD GIR 1 à 4 du CCAS de Redon sur l'exercice 2023.

20) Budget du SAAD GIR 5 et 6 : Constitution d'une provision pour risques et charges – Créances douteuses

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2321-2 et R. 2321-2,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M22,

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Considérant que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Vu l'état de provisionnement des créances présenté par le comptable public le 24 août 2023 en vue de provisionner les créances douteuses à hauteur de 80% du risque de non-recouvrement des dites créances, soit une somme globale de nouvelle provision pour le budget annexe du SAAD GIR 5 et 6 de 12 449,60 € (déduction faite de la reprise sur provision antérieurement constituée de 2 467,62 €),

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses au titre de l'exercice 2023 pour un montant de DOUZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (12 449,60 €),

DIT que les crédits correspondants seront inscrits à l'article 6817 du budget SAAD GIR 5 et 6 du CCAS de Redon sur l'exercice 2023.

21) Budget du SAAD GIR 5 et 6 : Attribution d'une subvention d'équilibre

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M57 applicables aux Centres Communaux d'Action Sociale,

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M22 applicables aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Compte tenu du résultat déficitaire du budget annexe du SAAD GIR 5 et 6, depuis plusieurs exercices budgétaires,

Considérant le peu de marge de manœuvre financière, côté recettes au vu des pratiques tarifaires des prestataires du territoire,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE D'ATTRIBUER, au titre de l'exercice 2023, une subvention d'équilibre du budget principal du CCAS au budget annexe du SAAD GIR 5 et 6, comme suit :

Subventions aux organismes publics (c/6573641) : 56 163,00 €

22) Budget du SAAD GIR 1 à 4 : Décision modificative n°1

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M22 applicables aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 10 octobre 2023 approuvant le budget primitif 2023 du SAAD GIR 1 à 4,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits en cours d'exercice,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOpte la décision modificative n°1 du budget 2023 du SAAD GIR 1 à 4, telle que présentée en annexe et s'équilibrant comme suit :

Section d'exploitation

Dépenses d'exploitation 0,00 €

Groupe 1 – dépenses afférentes à l'exploitation courante

Compte 6287 – Remboursement de frais - 13 500,00 €

Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure

Compte 6541 – Créances admises en non-valeur 1 060,00 €

Compte 6817 – Provision pour créances douteuses 12 440,00 €

23) Budget du SAAD GIR 5 et 6 : Décision modificative n°1

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M22 applicables aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 10 octobre 2023 approuvant le budget primitif 2023 du SAAD GIR 5 et 6,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits en cours d'exercice,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOpte la décision modificative n°1 du budget 2023 du SAAD GIR 5 et 6, telle que présentée en annexe et s'équilibrant comme suit :

Section d'exploitation

Dépenses d'exploitation	16 163,00 €
-------------------------	-------------

Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure

Compte 6541 – Créances admises en non-valeur	3 713,00 €
--	------------

Compte 6817 – Provision pour créances douteuses	12 450,00 €
---	-------------

Recettes d'exploitation	16 163,00 €
-------------------------	-------------

Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables

Compte 778 – Contribution d'équilibre du budget principal CCAS	16 163,00 €
--	-------------

24) Budget du CCAS : Décision modificative n°2

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M57 applicables aux CCAS,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 30 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 du CCAS,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 27 juin 2023 approuvant la décision budgétaire modificative n°1 du budget CCAS,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits en cours d'exercice,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOpte la décision modificative n°2 du budget 2023 du CCAS, telle que présentée ci-après et s'équilibrant comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement 34 420,00 €

Chapitre 012 – Charges de personnel

Compte 64111 (service CAS) – Rémunérations principal 17 647,00 €

Chapitre 65 – Charges de gestion courante

Compte 6541 (service CAS) – Créances admises en non-valeurs 610,00 €

Compte 657382 (service CAS) – Subvention d'équilibre au SAAD GIR 5-6 (complément) 16 163,00 €

Recettes de fonctionnement 34 420,00 €

Chapitre 013 – Emprunt et dettes assimilées

Compte 6419 (service CAS) – Remboursement sur rémunérations du personnel 25 542,00 €

- Mise à disposition d'un agent CCAS pour l'accompagnement socio-professionnel des salariés du chantier d'insertion 21 315,00 €
- Remboursement d'Indemnités Journalières d'un agent en congé maternité 4 227,00 €

Chapitre 74 – Dotations et participations

Compte 7473 (service CAS) – Subvention du Département 35 8 878,00 €

Le Président,
Pascal Duchêne



Fin de la réunion : 20h30

Date de la prochaine réunion : 16 janvier 2024